

et l'abrogation des lois de mars 1853 concernant le Crédit foncier et la Caisse de prévoyance, lois tellement défectueuses qu'il s'était avéré impossible de les mettre à exécution.

Bien que la Section centrale, par 3 voix contre 2, eût proposé le rejet du projet et que la question ne figurât même pas à l'ordre du jour de la Chambre, Servais insistait pour que le parlement entrât immédiatement dans la discussion. Jonas bondit pour protester contre les termes inconvenants que l'administrateur-général des Finances s'était permis à l'endroit de la majorité de la Section centrale. C'est alors que cinq membres de la Chambre proposèrent la discussion immédiate du projet concernant l'établissement de la Caisse d'épargne, sans souffler mot de la question épineuse du Crédit foncier. Jonas comprit le subterfuge et combattit le nouvel ordre du jour qu'il considérait comme un acte de bienveillance à l'égard du gouvernement. En fin de compte la Chambre décida de placer le projet sur son prochain ordre du jour. Le lendemain la proposition de la Section centrale, considérée comme question préliminaire, fut rejetée et, après que Servais se fut déclaré d'accord de supprimer le passage prévoyant que la Caisse d'épargne serait créée pour le compte et sous la garantie de l'Etat, le projet fut voté le 12. 2. 1856 par 19 voix contre 11. (dont Jonas) et 5 abstentions. (24)

Le 10. 5. 1856 prit fin le retentissant procès opposant la Municipalité aux héritiers de Madame de GEISEN qui contestaient le testament du 23. 4. 1847 par lequel la maison de la rue du Curé avait été léguée à la Ville de Luxembourg sous condition de servir d'habitation au chef du culte catholique. Les héritiers de Geisen ayant d'abord eu gain de cause, la Municipalité, l'Etat, le provicaire et la fabrique de l'église appelèrent du jugement du 28. 7. 1851 et chargèrent les avocats SIMONIS, L. WÜRTH et Jonas de la défense de leurs intérêts. Le 10. 5. 1856 ceux-ci eurent la satisfaction de voir la Cour d'appel réformer le premier jugement. (26)

1856 — année fatidique du « coup d'Etat » sur lequel nous nous sommes déjà abondamment étendu dans des études antérieures. L'acte d'autorité ne fut pas consommé sans que Michel Jonas n'eut eu l'occasion de faire preuve d'une attitude qui constitue le point culminant dans sa carrière parlementaire et qui lui fera pardonner par la postérité la période de défaillance allant de 1860 à 1863.

Geste courageux de Jonas en sa qualité de rapporteur de la Commission chargée de rédiger la réponse au discours du trône : Au cours de la séance du 21. 10. 1856 il donne lecture du projet d'adresse qui finit par implorer le lieutenant du roi d'intervenir auprès du souverain pour que « les anciennes libertés politiques du peuple luxembourgeois, consacrées en 1815, en 1841 et en 1848 par l'illustre Maison d'Orange-Nassau, ne nous soient pas enlevées pour faire place à un régime étranger à nos moeurs et contraire à notre degré de civilisation ». (25)